

Les salariés sous contrat d'apprentissage sont-ils soumis au contrôle horaire ?

Réponse courte

Oui, les apprentis sont pleinement soumis au contrôle horaire obligatoire au Luxembourg. L'employeur doit tenir un relevé précis des heures de travail, incluant début, fin et pauses, conformément à l'article [L.211-29](#) du Code du travail. Ce relevé doit être conservé 5 ans et être accessible à l'Inspection du Travail et des Mines ([ITM](#)).

Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail spécifique régi par les articles [L.111-1](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois. Il lie un employeur agréé et un apprenti dans le cadre d'une formation professionnelle duale.

L'apprenti, âgé de 15 à 30 ans, bénéficie du statut de salarié avec des droits et obligations particuliers. Sa formation alterne périodes en entreprise et en centre de formation, toutes deux considérées comme du temps de travail effectif.

Conditions d'exercice

Les apprentis sont soumis aux dispositions générales sur la durée du travail, avec des règles spécifiques selon leur âge :

- Pour les apprentis majeurs : maximum 8 heures/jour et 40 heures/semaine ([L.211-5](#))
- Pour les apprentis mineurs : maximum 8 heures/jour et 40 heures/semaine, sans dérogation possible ([L.344-7](#))
- Repos quotidien obligatoire de 12 heures consécutives pour les mineurs ([L.344-11](#))
- Interdiction du travail de nuit pour les mineurs sauf dérogations strictes ([L.344-13](#))

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place un système fiable de contrôle horaire comprenant :

- Un relevé individuel quotidien des heures effectuées
- L'enregistrement précis des heures de début, de fin et des pauses
- La conservation des relevés pendant 5 ans minimum
- L'accessibilité immédiate des données à l'[ITM](#) sur demande

Le système peut être manuel ou électronique mais doit garantir l'exactitude et l'inaltérabilité des données.

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale du contrôle horaire des apprentis, il est recommandé de :

- Informer clairement l'apprenti des modalités de pointage dès son arrivée
- Afficher les horaires collectifs et les règles de pointage
- Vérifier régulièrement la conformité des relevés
- Assurer l'égalité de traitement avec les autres salariés
- Protéger les données personnelles conformément au RGPD
- Documenter toute modification d'horaire

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - [L.211-29](#) : Obligation de tenir un relevé des heures
 - [L.111-1](#) à [L.111-9](#) : Dispositions sur le contrat d'apprentissage
 - [L.344-7](#) à [L.344-16](#) : Protection des jeunes travailleurs
 - [L.261-1](#) : Protection des données des salariés
 - [L.241-1](#) : Égalité de traitement
- Règlement grand-ducal du 14 octobre 2024 sur les modalités du contrôle horaire
- Circulaire [ITM CL 2024/03](#) relative au contrôle horaire des apprentis

Le non-respect des obligations de contrôle horaire expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales pouvant aller jusqu'à 25.000 euros par infraction. La responsabilité de l'employeur est particulièrement engagée concernant les apprentis mineurs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.